

COMMENT POURRAIENT S'ORGANISER LES BARREAUX DE COUR

La présente note complète la contribution adoptée par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Lyon le 7 janvier 2009, en précisant les modalités selon lesquelles les barreaux de cour pourraient être organisés.

Avant d'envisager celles-ci, il faut insister sur deux points :

A/ La nécessité absolue d'éviter d'ajouter un niveau de représentation supplémentaire

On sait que la représentation professionnelle souffre d'illisibilité et d'inefficacité. Ajouter un niveau régional sans remettre en cause l'organisation actuelle non seulement ne résoudrait rien, mais ne ferait que compliquer les choses.

En effet, conserver les ordres actuels en ajoutant une structure régionale ne peut conduire qu'à deux solutions aussi insatisfaisantes l'une que l'autre : soit les ordres actuels partagent leurs prérogatives et leurs moyens actuels avec la structure régionale, et cela ne répond pas au besoin de regrouper les moyens humains et financiers mais entraîne au contraire un surcoût qui va à l'encontre du but recherché ; soit l'on opère un transfert significatif des moyens et compétences à la structure régionale, et l'ordre local devient alors une coquille vide, avec le risque d'un conflit de légitimité entre deux instances.

Les statistiques des effectifs des avocats par cours d'appel démontrent que ce regroupement par cours, loin de créer des ordres pléthoriques, permettrait tout juste à la plupart d'entre eux d'atteindre un seuil suffisant. Rappelons en effet qu'il existe plus de 30 cours d'appel, et que si les barreaux du ressort de la cour d'appel d'Aix en Provence comptent plus de 4.000 avocats, ceux des cours de Lyon et Versailles plus de 2.500, d'autres près de 1.500 (cours de Bordeaux, Colmar, Douai, Montpellier, Rennes, Toulouse), plus des 2/3 des cours ne comprennent que quelques centaines d'avocats.¹ Il n'est pas utile d'insister sur la comparaison avec le Barreau de Paris ou les barreaux des pays voisins.

L'idée que cette coexistence des barreaux de TGI et de la structure régionale puisse être une phase de transition est illusoire: en France on multiplie plus volontiers les structures qu'on ne les simplifie.

L'occasion actuelle de procéder à une vraie réforme risque de ne pas se représenter avant longtemps si le courage politique fait défaut aujourd'hui.

B/ La nécessité tout aussi absolue de maintenir la proximité de l'instance représentative avec les barreaux actuels.

Cette question de la proximité est si essentielle aux yeux de nos confrères que ceux qui s'opposent à toute réforme le font sur cette seule considération. Ce faisant, ils oublient que les missions des ordres ont changé, et que la plupart d'entre elles seraient mieux assumées par des ordres disposant de plus de moyens humains et financiers.

Mais toute réforme qui négligerait ce besoin de proximité ne serait pas acceptée, alors qu'il est parfaitement possible d'en tenir compte dans l'organisation du barreau de cour.

¹ Il semble que les notaires s'interrogent sur la pertinence de la coexistence de leurs chambres départementales et de leurs conseils régionaux et qu'ils soient de plus en plus nombreux à songer au regroupement des premières au sein des seconds. Experts comptables et architectes sont réunis au sein de conseils régionaux.

En considération de ces deux objectifs, les barreaux de cour pourraient s'organiser sur le schéma suivant.

BARREAU DE COUR (SCHEMA D'ORGANISATION)

1. Un seul barreau par cour mais des collègues par TGI

Tous les avocats inscrits dans le ressort d'une cour d'appel font partie d'un même barreau.

Les avocats ayant leur cabinet (siège principal) dans le ressort d'un même TGI sont regroupés dans un même collègue.

Seul le barreau de cour a la personnalité morale et la nature d'établissement d'intérêt public.

2. Un seul conseil de l'ordre par barreau de cour

Chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre, de 15 à 30 membres selon son effectif. (dénommé « Ordre des avocats à la cour d'appel de... »)

Le conseil de l'ordre de cour reçoit les attributions et le patrimoine des ordres actuels. Il les gère naturellement de façon déconcentrée, en veillant à répartir les moyens humains et financiers selon les besoins.

3. Les membres du CO sont élus par collègues

Chaque collègue élit un nombre de membres du CO fonction de son effectif.² Parmi eux un Vice-bâtonnier.

5. Un bâtonnier de cour

Le bâtonnier de cour préside le CO, avec toutes les attributions actuellement confiées aux bâtonniers. Deux questions peuvent faire débat : Mode de scrutin et durée du mandat.

5.1 Mode de scrutin

- scrutin direct

Le bâtonnier de cour est élu par l'ensemble des avocats du barreau de cour au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Cela lui donne une incontestable légitimité. En revanche, les collègues peu nombreux peuvent craindre de ne pouvoir jamais faire élire l'un des leurs, et ce mode d'élection peut par ailleurs conduire à des campagnes coûteuses.

² La règle de répartition des sièges doit être étudiée car elle ne peut pas être la même selon la taille des barreaux. Ainsi, pour certains, un siège pour 100 avocats peut convenir, alors que cela conduirait à des CO pléthoriques pour d'autres. Il faudra donc soit plafonner, soit prévoir des tranches de différents niveaux.

-scrutin indirect

Le bâtonnier est élu par les membres du CO.

5.2 Durée du mandat

Deux ou trois ans ?

La durée de trois ans est plus compatible avec la durée nécessaire à l'action. Elle permet aux tiers d'identifier le bâtonnier, alors qu'ils expriment actuellement le sentiment que « *chez les avocats cela change sans cesse* », sentiment accentué par l'élection du Dauphin à mi-mandat dans la plupart des barreaux.

Elle est moins compatible avec la gestion d'un cabinet. Mais le bâtonnier doit pouvoir déléguer et être indemnisé, comme c'est le cas actuellement dans les grands barreaux et pourra l'être dans les barreaux de cour.

4. Un Vice-bâtonnier par TGI

Le Vice-bâtonnier,

- Est membre du bureau du conseil de l'ordre de cour ;
- représente le bâtonnier de cour auprès des confrères, des juridictions et des autorités dans le ressort du TGI ;
- exerce une surveillance sur le respect des obligations déontologiques par les avocats membres de son collège (il a pouvoir d'admonestation), et concilie les différents d'ordre professionnel entre eux ;
- veille à l'application des décisions prises par le conseil de l'ordre ;
- réunit les membres du collège, de sa propre initiative ou à la demande d'un quart d'entre eux et en tout état de cause au moins une fois par an, pour recueillir leurs avis et leurs vœux qu'il soumet au conseil de l'ordre ;

Outre les délégations spécifiques que peut lui consentir le bâtonnier de cour.

Rémi Chainé